

No.: R-3820-2012
(antér. 3798-2012)

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Yves Séguin, ingénieur, exerçant ma profession au sein de l'entreprise Domtar inc., au 395 boulevard de Maisonneuve Ouest, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis ingénieur et j'occupe le poste de Directeur corporatif – Énergie Département central des achats au sein de la compagnie Domtar inc..
2. J'œuvre au sein de Domtar inc. depuis le 14 janvier 2002.
3. J'ai pris connaissance de la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* de Domtar inc. (« **Demande** »).
4. Dans le présent affidavit, le pronom « nous » désigne tout groupe d'employés de Domtar inc. dont j'ai fait partie, ayant pris part à leurs travaux et à leurs décisions en ce qui a trait aux faits relatés ci-après.
5. Dès juin 2011, nous avons pris connaissance, par le biais de la *Gazette officielle du Québec*, du projet de règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme

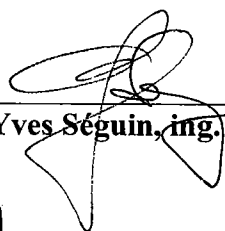
d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, joint au présent affidavit comme **annexe YS-1**.

6. En novembre 2011, nous avons pris connaissance du Décret 1086-2011, pièce R-6.
7. Nous savions alors que l'option prévue à la clause 4 du *Contrat d'achat d'électricité* daté du 7 novembre 2001 (« **Contrat** »), pièce R-3, avait été négociée et payée pour que Domtar inc. puisse devancer l'échéance du Contrat afin de profiter d'appels d'offres subséquents et plus avantageux que les termes du Contrat.
8. Notre compréhension était que l'installation de Windsor de Domtar inc. se qualifiait au Programme au sens de l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011, puisqu'en exerçant l'option prévue à la clause 4 du Contrat, celui-ci viendrait à échéance avant la fin du Programme.
9. En novembre 2011, nous avons pris connaissance de la teneur des discussions qui avaient eues lieu lors d'une rencontre entre André Béland et des représentants d'Hydro-Québec à l'installation de Windsor, le 11 novembre 2011.
10. Vers la fin novembre 2011, nous avons pris connaissance de la Demande d'approbation, pièce R-7, ainsi que de la pièce B-0004 produite au dossier R-3780-2011, pièce R-8.
11. Comme ces deux documents reprenaient quasi littéralement les termes de l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011, nous n'avons pas présenté d'observations à la Régie sur la question des critères d'admissibilité qui y étaient énoncés, à la lumière du fait que Domtar inc. se qualifiait au Programme.
12. Au début décembre 2011, nous connaissions la teneur des discussions qu'André Béland avait eues avec des représentants du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) préalablement au dépôt des observations de cette dernière dans le cadre de l'approbation du Programme par la Régie.
13. Il avait alors été porté à notre connaissance que la CIFQ estimait que le Décret 1086-2011, la Demande d'approbation et les documents produits au soutien de celle-ci, tendaient tous à confirmer l'admissibilité de Domtar au Programme.
14. En décembre 2011, nous avons pris connaissance de la Réponse du Distributeur, pièce R-9, et de la décision D-2011-190, pièce R-10.
15. Comme ces deux documents réitéraient les conditions d'admissibilité susdites, nous n'avons pas cru utile de prendre quelque mesure que ce fût, à cette époque, pour préserver les droits de Domtar inc. dans le cadre du Programme, puisque nous avons toutes les raisons de croire qu'Hydro-Québec tiendrait ses engagements et serait fidèle au Décret 1086-2011.
16. Ce n'est qu'une fois le Programme mis en œuvre et le Document du Programme, pièce R-12, publié, que nous avons découvert l'article 1.5 *in fine* (« **Modalité** »), qui ne figurait pas aux documents antérieurs, susmentionnés, et qui, interprété d'une certaine façon, pouvait potentiellement rendre inadmissible d'office au Programme l'installation de Windsor.

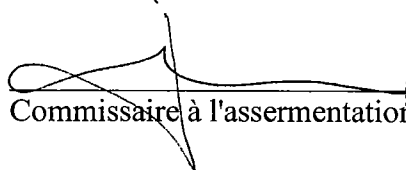
17. Nous avons des raisons suffisantes de croire, vu le Contrat et le Décret 1086-2011, que l'intention d'Hydro-Québec n'était pas d'exclure Domtar inc. du Programme, mais j'ai voulu en avoir le cœur net.
18. Notre département juridique a donc formulé une question théorique, mais représentant fidèlement la situation de Domtar inc. par rapport au Contrat, de façon à savoir si Hydro-Québec avait l'intention d'exclure Domtar inc. du Programme, tel qu'il appert du paragraphe 38 de la Demande.
19. La réponse de la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton, qui apparaît au document Q027, pièce R-14, est venue confirmer qu'Hydro-Québec entendait bel et bien exclure Domtar inc. du Programme.
20. Nous avons considéré que cette réponse équivalait à un reniement complet, à la fois du Décret 1086-2011 et du Contrat négocié entre les parties.
21. De concert avec notre département juridique, nous avons tenté, par la mise en demeure, pièce R-15, de convaincre Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission de Domtar inc. sur la base de l'article 1.5 du Document du Programme, pièce R-12.
22. N'ayant pas obtenu de réponse, notre département juridique a rédigé la lettre du 17 avril 2012, jointe au présent affidavit comme **annexe YS-2**, laquelle a été incluse à notre dossier de soumission de façon à signaler à Hydro-Québec notre intention d'anticiper l'échéance du Contrat, en vertu de la clause 4, afin de participer au Programme.
23. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

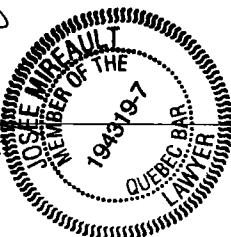
ET J'AI SIGNÉ:

À Montréal, le 1^{er} février 2013


Yves Séguin, ing.

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal
Le 1^{er} février 2013


Commissaire à l'assermentation


JOSEF MIREAULT
MEMBER OF THE
194319-7
QUEBEC BAR
LAWYER

YS-1

A

« 7.4.10. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1^o pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2^o le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2^o pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3^o la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. »

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4.11. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55672

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques. Afin d'assurer un développement optimal des projets de centrales de cogénération, le gouvernement du Québec croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets de cogénération et établissant notamment un prix fixe indexé annuellement soit mis en place par Hydro-Québec.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, intéressés au développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Deschênes, directeur de la production

d'électricité, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8001, télécopieur : 418 646-1878, courriel : daniel.deschenes@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3°)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55671

YS-2

7



Domtar Inc.
395 de Maisonneuve Blvd West
Montreal, QC H3A 1L6
T 514-848-5555
www.domtar.com

Alessandra Salvo
Conseillère juridique
Ligne directe: 514-848-6195
Télécopieur: 514-848-6850
alessandra.salvo@domtar.com

Montréal le 17 avril, 2012

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE

Réf: HDQ – PAE 2011-01

150 MW de cogénération à la biomasse forestière résiduelle
600 rue de la Gauchetière, bureau 2000
Montréal, QC
H3B 4L8

HYDRO – QUÉBEC

75 René-Lévesque Blvd. West
Montréal, QC
H2Z 1A4

OBJET : Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins (PAE 2011-01) (le « Programme »)

À qui de droit,

Tel que requis en vertu de la Section 3.1 (iii) de la Formule de Soumission du Programme, vous trouverez ci-joint une copie du contrat de vente d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et Domtar présentement en vigueur pour son installation à Windsor, Québec (le « Contrat »).

Veuillez prendre note que le Contrat viendra à échéance avant la Fin du Programme conformément à l'article 1.5 (iii) du Programme par l'exercice de Domtar de son droit d'anticiper l'échéance du terme en vertu de l'article 4 du Contrat.

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Salvo', with a long horizontal line extending to the right.

Alessandra Salvo
Conseillère juridique

A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.